

Réseau ferré de France

**Décision du 16 décembre 2002 portant
délégation de signature**

NOR : *EQUT0310149S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 mars 2000 modifiée arrêtant la structure générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 20 novembre 2000 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 15 mai 2000 portant nomination de M. de Tréglode (Hervé) en qualité de directeur du développement,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. de Tréglode (Hervé), directeur du développement, pour signer, dans son domaine de compétences, dans le respect des procédures et de la répartition des pouvoirs financiers définies au sein de l'établissement et à l'exception des affaires que le président se réserve, les décisions d'engagement des études d'avant-projet dans la limite de 16 millions d'euros par opération ainsi que les décisions arrêtant les avant-projets ou les projets dans la limite de 8 millions de francs par opération.

Article 2

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. de Tréglode (Hervé) pour signer toute autorisation de passation de marchés ou de leurs avenants dans les limites suivantes :

- 7,6 millions d'euros pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services liés à l'activité de l'établissement ;
- 1,5 million d'euros pour les marchés liés au fonctionnement de l'établissement.

Article 3

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. de Tréglode (Hervé), pour signer toute autorisation de passation de contrats, conventions, mandats, protocoles ou traités autres que ceux visés à l'article précédent, ainsi que leurs avenants, dont le montant ne dépasse pas, dans le cas d'opérations d'investissement, 7,6 millions d'euros et, dans les autres cas, 1,5 million d'euros.

Article 4

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. de Tréglode (Hervé), pour signer tous contrats, conventions, mandats, protocoles ou traités autres que ceux visés à l'article précédent, ainsi que leurs avenants, dont le montant ne dépasse pas, dans le cas d'opérations d'investissement, 7,6 millions d'euros et, dans les autres cas, 1,5 million d'euros.

Article 5

Cette décision annule et remplace la délégation consentie à M. de Tréglode (Hervé) le 29 juillet 2002.

J.-P. Duport